

fente Ordonnance, tous particuliers (excepté ceux ci-
après exceptés) qui refuseront de servir, ou qui néglige-
ront de venir s'enrôler sous les officiers nommés par son
Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef
dans les différentes paroisses, encourront l'amende de Cinq
livres; et pour un second refus ils seront, en outre et par-
dessus une pareille amende de Cinq livres, privés pour ce
second refus du privilège de garder et de porter aucunes
armes à feu quelconques, sous peine de la même amende
de Cinq livres et d'un mois de prison pour chaque fois
qu'ils seront convaincus de s'être servi ou d'avoir gardé de
telles armes à feu.

Exception.

Amende pour re-
fus.

ARTICLE II.

Tous les Miliciens dont la vie et la conduite seront
prouvées indignes et deshonorantes au corps, en seront
chassés, et également privés du privilège de garder et de
porter aucunes armes à feu, sous les peines mentionnées
au précédent article; et tant ceux qui auront refusé ou
négligé de s'enrôler, que ceux qui en seront chassés, four-
niront des traines et autres voitures pour le service du Roi,
lorsqu'ils en seront requis, doublement que leurs voisins
de la même paroisse qui auront diligemment et de bon cœur
fait leur devoir comme Miliciens, et pour la moitié du
prix; pourvû toujours, qu'après l'expiration d'une année;
tout homme qui aura commis quelque-unes des contraven-
tions ci-dessus mentionnées et souffert les peines infligées
par cet article et le précédent, et qui fera sa soumission au
Capitaine de milice, en présence des plus notables habitans
de la paroisse, à la porte de l'Eglise un Dimanche, ou
quelqu'autre jour de fête sera, après le rapport qui en aura
été fait au Colonel des Milices du district, et approuvé par
le Capitaine-general, ou en son absence par le Lieutenant-
gouverneur ou le Commandant en Chef, rétabli au corps,
en aura les privilèges et agira comme s'il n'avait point com-
mis telle contravention.

Les Miliciens qui
se comporteront
mal seront chassés,

outre les amendes.

Condition.

ARTICLE III.

Tous Capitaines de Milice dans chaque paroisse, envoi-
eront vingt jours après la publication de la présente Or-
donnance, ou plutôt s'il est possible, aux Colonels des
Milices ou Inspecteurs lorsqu'ils seront nommés pour les
différens districts, un rôle du nombre d'officiers et miliciens
en état de servir dans leurs différentes compagnies; comme
aussi un état de ceux qui pourront avoir refusé de s'enrôler
ou qui auront désobéi aux ordres de leurs officiers supé-
rieurs; et à l'avenir tels rôles avec les changemens qui auront
pû arriver dans le dernier douzième mois, seront envoyés
par

Les Capitaines de
Milice enverront
un rôle de leurs
officiers et milici-
ens chaque année
aux Inspecteurs.